

Bruxelles, le 18 novembre 2025  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0352 (NLE)**

---

---

15539/25  
ADD 1

ESPACE 83  
EEE 31  
RECH 508  
COMPET 1174  
IND 512  
EU-GNSS 23  
TRANS 553  
AVIATION 160  
MAR 161  
TELECOM 405  
MI 915  
CSC 600  
CSCGNSS 13  
CSDP/PSDC 708

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 694 annex
Objet:	ANNEXE de la Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 694 annex.

---

p.j.: COM(2025) 694 annex



Bruxelles, le 17.11.2025  
COM(2025) 694 final

ANNEX

ANNEXE

*de la*

**Proposition de décision du Conseil**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, établissant les règles de participation du Royaume de Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée**

# **Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant les règles de participation du Royaume de Norvège au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union**

L'UNION EUROPÉENNE (ci-après l'«Union»),

d'une part,

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE (ci-après la «Norvège»),

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées les «parties»,

RECONNAISSANT la participation de la Norvège au programme spatial de l'Union,

RECONNAISSANT les obligations des parties en vertu du droit international,

RAPPELANT le règlement (UE) 2021/696<sup>1</sup> établissant le programme spatial de l'Union (ci-après dénommé «règlement sur le programme spatial») et le règlement (UE) 2023/588<sup>2</sup> établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée (ci-après dénommé «règlement pour une connectivité sécurisée»),

RECONNAISSANT que la Norvège contribue financièrement aux activités résultant du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union, conformément à la décision du comité mixte de l'EEE n° xx/2025 du xx 2025 modifiant le protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés et le protocole 37 comportant la liste prévue à l'article 101 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «l'accord EEE»),

RECONNAISSANT l'importance de l'accord EEE en tant que base juridique et institutionnelle pour renforcer et élargir la coopération entre l'Union et la Norvège dans le domaine de la connectivité sécurisée,

RAPPELANT l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées (ci-après dénommé l'«accord sur la sécurité des informations»), qui a été signé le 22 novembre 2004 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2004,

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

RAPPELANT les dispositions de sécurité prises pour assurer la protection des informations classifiées échangées entre le Royaume de Norvège et l'Union (ci-après dénommées «dispositions de sécurité»), convenues le 22 octobre 2004,

RECONNAISSANT que la décision 2021/698/PESC du Conseil définit les compétences que doivent exercer le Conseil et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le «HR») afin d'écartier une menace pour la sécurité de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres ou d'atténuer les dommages graves causés aux intérêts essentiels de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres, ou que chaque fois que l'exploitation du système ou la fourniture des services gouvernementaux peut porter atteinte à la sécurité de l'Union ou de ses États membres, la décision (PESC) 2021/698 doit s'appliquer, tel que prévu à l'article 35 du règlement sur le programme spatial et à l'article 31 du règlement pour une connectivité sécurisée,

RECONNAISSANT l'intérêt de la Norvège pour la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et pour les services de connectivité sécurisée de l'Union,

SOUHAITANT établir un accord bilatéral sur la participation de la Norvège au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article premier*

**Objet de l'accord**

1. Le présent accord fixe les conditions et modalités de la participation de la Norvège au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union, ainsi que de l'accès de la Norvège aux services gouvernementaux de connectivité sécurisée de l'Union et aux services Govsatcom.

2. La Norvège est une participante au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et à Govsatcom dans la mesure où elle autorise les utilisateurs des capacités gouvernementales du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée ou les utilisateurs de Govsatcom, ou fournit des capacités de communication par satellite, des sites du segment terrestre ou une partie des installations du segment terrestre.

3. Les droits accordés en vertu du présent accord sont sans préjudice du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union. L'accord ne confère à la Norvège aucun pouvoir de décision en ce qui concerne le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union.

4. Le présent accord n'affecte pas le cadre juridique et la structure institutionnelle du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union établis par le droit de l'Union, ni les actes pertinents de l'Union intégrés dans l'accord EEE ou les mesures prises pour la mise en œuvre des actes de l'Union. Le présent accord n'affecte pas non plus les lois, règlements et politiques de l'Union qui mettent en œuvre les engagements de non-prolifération et le contrôle des exportations de biens

à double usage.

5. L'Union est propriétaire de tous les biens corporels et incorporels qui font partie de l'infrastructure gouvernementale élaborée dans le cadre du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, comme prévu à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 2, du règlement pour une connectivité sécurisée, et dans le cadre de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union.

6. Le présent accord n'affecte pas les droits et les obligations des parties résultant de tout autre accord international.

## *Article 2* **Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. «plateforme Govsatcom»: une plateforme Govsatcom au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2021/696.
2. «Agence»: l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, établie par le règlement (UE) 2021/696.
3. «information classifiée de l'Union européenne» ou «ICUE»: une information classifiée de l'Union européenne au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2021/696.
4. «information sensible non classifiée»: une information sensible non classifiée au sens de l'article 2, point 26), du règlement (UE) 2021/696.
5. «jetons»: l'unité utilisée pour le paiement ou la rétribution des services Govsatcom, telle que définie à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055 de la Commission<sup>3</sup>.
6. «contrôle»: la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires.
7. «structure exécutive de gestion»: l'organe d'une entité juridique désigné conformément au droit national et, le cas échéant, placé sous l'autorité du directeur général ou de toute autre personne ayant un pouvoir décisionnel comparable, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité juridique et qui assure la supervision et le suivi des décisions prises en matière de gestion.
8. «pays tiers»: tout pays qui n'est pas la Norvège, un État membre de l'UE ou un autre État de l'EEE/AELE participant, selon le cas, à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union ou au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.
9. «composante Govsatcom du programme spatial de l'Union» ou «Govsatcom»: la composante Govsatcom établie par le règlement (UE) 2021/696.
10. «participant à Govsatcom»: un participant au sens de l'article 68 du règlement (UE) 2021/696.

---

<sup>3</sup> JO L 141 du 31.5.2023, p. 57; ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2023/1055/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1055/oj).

11. «programme de l'Union pour une connectivité sécurisée»: le programme établi par le règlement (UE) 2023/588.

12. «participant au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée»: un participant au sens de l'article 11 du règlement (UE) 2023/588.

### *Article 3*

#### **Portée de la coopération**

Le présent accord régit la participation de la Norvège à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, ainsi que l'accès de la Norvège aux services gouvernementaux de connectivité sécurisée de l'Union et aux services Govsatcom.

Il complète la décision du Comité mixte de l'EEE n° xx/2025 du xx.

### *Article 4*

#### **Participation au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et à Govsatcom**

La Norvège est un participant au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et un participant à Govsatcom au sens de l'article 11 du règlement pour une connectivité sécurisée et de l'article 68 du règlement sur le programme spatial, dans la mesure où elle autorise les utilisateurs des services gouvernementaux de connectivité sécurisée de l'Union ou des services Govsatcom, ou fournit des capacités, des sites ou des installations.

L'ordre de priorité des services couverts par le présent accord entre les utilisateurs autorisés par la Norvège est déterminé et mis en œuvre par la Norvège.

### *Article 5*

#### **Autorité compétente en matière de connectivité sécurisée**

La Norvège désigne une autorité compétente en matière de connectivité sécurisée.

L'autorité compétente en matière de connectivité sécurisée veille à ce que:

- a) l'utilisation des services couverts par le présent accord soit conforme aux exigences générales de sécurité visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement pour une connectivité sécurisée et à l'article 34, paragraphe 2, du règlement sur le programme spatial;
- b) les droits d'accès aux services couverts par le présent accord soient déterminés et gérés;
- c) l'équipement des utilisateurs nécessaire pour l'utilisation des services couverts par le présent accord et les connexions de communication électronique et informations associées soient utilisés et gérés conformément aux exigences générales de sécurité visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement pour une connectivité sécurisée et à l'article 34, paragraphe 2, du règlement sur le programme spatial;
- d) un point de contact centralisé soit établi pour apporter une assistance, si nécessaire, dans la déclaration des risques et menaces pour la sécurité, en particulier la détection d'interférences électromagnétiques potentiellement préjudiciables affectant les services dans le cadre de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée.

*Article 6*  
**Services gouvernementaux**

1. Les services couverts par le présent accord sont fournis aux participants mentionnés à l'article 4 conformément aux règles établies dans la décision d'exécution de la Commission (UE) 2023/1053 et la décision d'exécution de la Commission (UE) 2023/1055.
2. L'accès aux services Govsatcom et aux services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est subordonné au respect des conditions régissant leur utilisation conformément au présent article.
3. Les entités suivantes peuvent être autorisées à utiliser les services Govsatcom et les services gouvernementaux du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée:
  - (a) une autorité publique norvégienne ou un organe investi de l'exercice de la puissance publique en Norvège; et
  - (b) une personne physique ou morale agissant pour le compte et sous le contrôle d'une entité visée au point a).
4. Les utilisateurs des services Govsatcom et des services de connectivité sécurisée de l'Union visés au paragraphe 3 du présent article sont dûment autorisés par la Norvège à utiliser ces services et se conforment aux exigences générales de sécurité visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement pour une connectivité sécurisée et à l'article 34, paragraphe 2, du règlement sur le programme spatial.

*Article 7*  
**Fournisseurs de capacités et services de télécommunications par satellite**

L'Union peut acquérir des capacités et des services de communication par satellite dans le cadre de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union, fournis par les entités suivantes:

- a) la Norvège, en tant que participant à Govsatcom visé à l'article 68 du règlement sur le programme spatial; et
- b) les personnes morales norvégiennes dûment homologuées pour fournir des capacités ou services de télécommunications par satellite conformément à la procédure d'homologation de sécurité visée à l'article 37 du règlement sur le programme spatial, qui est effectuée dans le respect des exigences générales de sécurité pour la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union, visées à l'article 34, paragraphe 2, du règlement sur le programme spatial.

Le système fournissant ces capacités et services est considéré comme un système fournissant des services gouvernementaux s'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 2, paragraphe 2, point a), de la décision d'exécution (UE) 2023/1054 de la Commission,<sup>4</sup> l'État membre étant entendu comme l'État membre ou la Norvège.

*Article 8*  
**Capacités relatives aux services**

---

<sup>4</sup> JO L 141 du 31.5.2023, p. 49; ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2023/1054/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1054/oj).

La Commission européenne définit le nombre total de jetons à distribuer pour les périodes de programmation à venir en fonction du budget disponible et des conditions des contrats et accords conclus avec les fournisseurs de ressources.

La Norvège reçoit un pourcentage (en jetons) de la part totale des États membres établie dans la décision d'exécution de la Commission (UE) 2023/1055<sup>5</sup> et la décision d'exécution de la Commission (UE) 2023/1053<sup>6</sup>.

#### *Article 9*

### **Amélioration de la couverture de l'Arctique**

L'infrastructure gouvernementale du système de l'Union pour une connectivité sécurisée peut inclure des éléments supplémentaires pour améliorer la couverture à faible latence de l'Arctique.

Toute contribution financière supplémentaire nécessaire à la conception, au développement, au déploiement et à l'exploitation de ces éléments est établie par une décision du comité mixte institué par l'article 18 modifiant le présent article conformément à l'article 18, paragraphe 4, et mise en œuvre conformément à l'article 12.

#### *Article 10*

### **Conditions d'éligibilité et de participation pour les entités norvégiennes**

L'article 24 du règlement sur le programme spatial et l'article 22 du règlement pour une connectivité sécurisée concernant les conditions d'éligibilité et de participation dans le cadre des programmes s'appliquent au présent accord.

Lorsque la Commission européenne décide d'une dérogation en vertu de l'article 24, paragraphe 3, du règlement sur le programme spatial sans recourir à la dérogation prévue à l'article 24, paragraphe 3, dernier alinéa, une entité éligible se conforme aux conditions de participation suivantes:

- a) l'entité juridique éligible est établie en Norvège et ses structures de gestion exécutive sont établies en Norvège, ou dans un État membre de l'UE, ou dans tout autre État de l'EEE/AELE participant, selon le cas, à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union ou au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée;
- b) l'entité juridique éligible s'engage à mener toutes les activités pertinentes en Norvège, dans un État membre de l'UE ou dans tout autre État de l'EEE/AELE participant, selon le cas, à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union ou au programme de l'Union pour une connectivité sécurisée; et
- c) l'entité juridique éligible n'est pas soumise au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité de pays tiers.

#### *Article 11*

### **Décisions d'exécution**

Les décisions d'exécution pertinentes de la Commission applicables à la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et au programme de l'Union pour une

---

<sup>5</sup> JO L 141 du 31.5.2023, p. 57; ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2023/1055/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1055/oj).

<sup>6</sup> JO L 141 du 31.5.2023, p. 44; ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2023/1053/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1053/oj).

connectivité sécurisée s'appliquent aux activités mises en œuvre dans le cadre du présent accord.

#### *Article 12*

### **Contribution supplémentaire**

Dans le cadre du présent accord, la Norvège peut offrir une contribution financière additionnelle pour couvrir des éléments supplémentaires, pour autant que ces éléments supplémentaires ne créent pas une charge financière ou technique ou des retards dans la bonne exécution de la composante concernée. Cette contribution financière additionnelle est établie par une décision du comité mixte institué par l'article 18 modifiant le présent article conformément à l'article 18, paragraphe 4, et est utilisée pour financer l'élément supplémentaire associé conformément à l'article 12 du règlement sur le programme spatial et à l'article 15 du règlement pour une connectivité sécurisée.

#### *Article 13*

### **Spectre radioélectrique**

1. Les parties conviennent de coopérer sur les questions de spectre concernant la connectivité sécurisée européenne au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT).
2. Dans ce contexte, les parties protègent les attributions de fréquences nécessaires aux systèmes de connectivité européens sécurisés afin de garantir la disponibilité des services de ces systèmes au profit des utilisateurs.
3. En outre, les parties reconnaissent l'importance de protéger le spectre radioélectrique utilisé par la connectivité sécurisée contre les perturbations et les interférences. À cet effet, elles détermineront les sources d'interférence et chercheront des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.
4. Rien dans le présent accord ne peut être interprété comme dérogeant aux dispositions applicables de l'UIT, notamment aux règlements des radiocommunications de l'UIT.

#### *Article 14*

### **Protection des intérêts financiers de l'Union**

La Norvège accorde à l'ordonnateur compétent, à l'OLAF et à la Cour des comptes les droits et les accès nécessaires au plein exercice de leurs compétences respectives. Dans le cas de l'OLAF, ces droits comprennent le droit de mener des enquêtes, et notamment d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.

#### *Article 15*

### **Sécurité**

1. Les parties protègent les systèmes de connectivité sécurisés contre les menaces telles que l'utilisation abusive, les interférences, les perturbations et les actes hostiles. En conséquence, les parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer la continuité, la sûreté et la sécurité des services de connectivité sécurisés de l'Union et de Govsatcom, ainsi que de l'infrastructure et des actifs critiques connexes sur leur territoire.

2. La Commission européenne a l'intention d'élaborer des mesures pour protéger contre toute menace, contrôler et gérer les biens, informations et technologies sensibles du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union.

3. La Norvège adopte et applique en temps utile, dans les limites de sa juridiction, des mesures assurant un degré de sécurité et de sûreté équivalent à celui qui est applicable dans l'Union européenne.

#### *Article 16*

### **Participation aux comités**

Les représentants de la Norvège sont invités à participer en qualité d'observateurs aux comités et groupes de travail établis pour la gestion, le développement et la mise en œuvre des activités relevant de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, conformément aux règles et procédures applicables et sans droit de vote.

La Norvège participe, sans droit de vote, au conseil d'homologation de sécurité de l'Agence, pour les parties pertinentes de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. La participation est limitée conformément à la politique du besoin d'en connaître établie pour la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, et est conforme au règlement intérieur du conseil d'homologation de sécurité.

#### *Article 17*

### **Mesures de sauvegarde**

1. Chaque partie peut, après consultation du comité mixte institué par l'article 18, prendre les mesures de sauvegarde appropriées, y compris la suspension d'une ou de plusieurs dispositions du présent accord, si elle constate que l'autre partie ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord. Après l'adoption de mesures de sauvegarde, les parties engagent sans délai des consultations mutuelles au sein du comité mixte afin de rétablir dès que possible l'application de toutes les dispositions du présent accord.

2. La portée et la durée des mesures visées au paragraphe 1 sont limitées à ce qui est nécessaire pour régler la situation et assurer un juste équilibre entre les droits et les obligations découlant du présent accord. Les parties poursuivent leurs efforts pour résoudre le différend conformément à l'article 19.

#### *Article 18*

### **Comité mixte**

1. Les parties créent un comité mixte composé de représentants officiels de chaque partie dont le besoin d'en connaître est établi.

2. Le comité mixte supervise le fonctionnement du présent accord et constitue l'enceinte où les

parties échangent des points de vue et des informations sur toute question soulevée par l'une ou l'autre des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accord.

3. Le comité mixte adopte son règlement intérieur. Le comité mixte peut décider d'établir des sous-comités chargés de l'assister dans l'exécution de ses tâches. Le comité mixte établit le mandat de ces sous-comités.

4. Les articles 9 et 12 peuvent être modifiés par une décision adoptée par le comité mixte. Cette modification entre en vigueur trente jours après la date d'adoption.

5. Le comité mixte se réunit deux fois par an, ou plus si nécessaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

6. Le comité mixte est l'enceinte où sont traitées les demandes d'assistance technique de la Norvège.

#### *Article 19*

### **Règlement des différends**

Tout différend entre les parties découlant des conditions, de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou lié à celles-ci sera résolu uniquement par consultation entre les parties et ne sera pas soumis à un tribunal national ou international ou à une tierce partie pour règlement.

#### *Article 20*

### **Entrée en vigueur, modification et dénonciation**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement de leurs procédures juridiques internes respectives.

2. Le présent accord peut être modifié par un accord écrit conclu entre les parties. Toute modification apportée au présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement de leurs procédures juridiques internes respectives.

3. Le présent accord est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. Il est automatiquement prorogé pour des périodes successives de [dix] ans à moins que, au plus tard [trois] mois avant la fin de la période initiale ou de toute période ultérieure de [dix] ans, l'une des parties informe l'autre, par écrit, de son intention de ne pas le proroger.

4. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. La dénonciation prend effet [trois] mois après la date de réception de la notification.

5. Après la fin de la durée du présent accord conformément au paragraphe 3, ou sa résiliation conformément au paragraphe 4, il est appliqué par les parties à tous les projets, actions et activités financés au titre de la composante Govsatcom du programme spatial de l'Union et du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée ou du présent accord, jusqu'à la fin des arrangements contractuels relatifs à ces projets, actions et activités.

6. Si le règlement sur le programme spatial, le règlement pour une connectivité sécurisée ou les décisions d'exécution visées dans le présent accord sont modifiés, abrogés ou autrement révisés, les références au règlement sur le programme spatial, au règlement pour une connectivité sécurisée ou aux décisions d'exécution dans le présent accord s'entendent comme des références à l'acte ou aux actes modifié(s), abrogé(s) ou autrement révisé(s).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs autorités respectives, ont signé le présent accord.

Fait à ..., le .... Fait en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi.

*Pour l'Union européenne*

*Pour le Royaume de Norvège*